



# COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'ILLE-ET-VILAINE

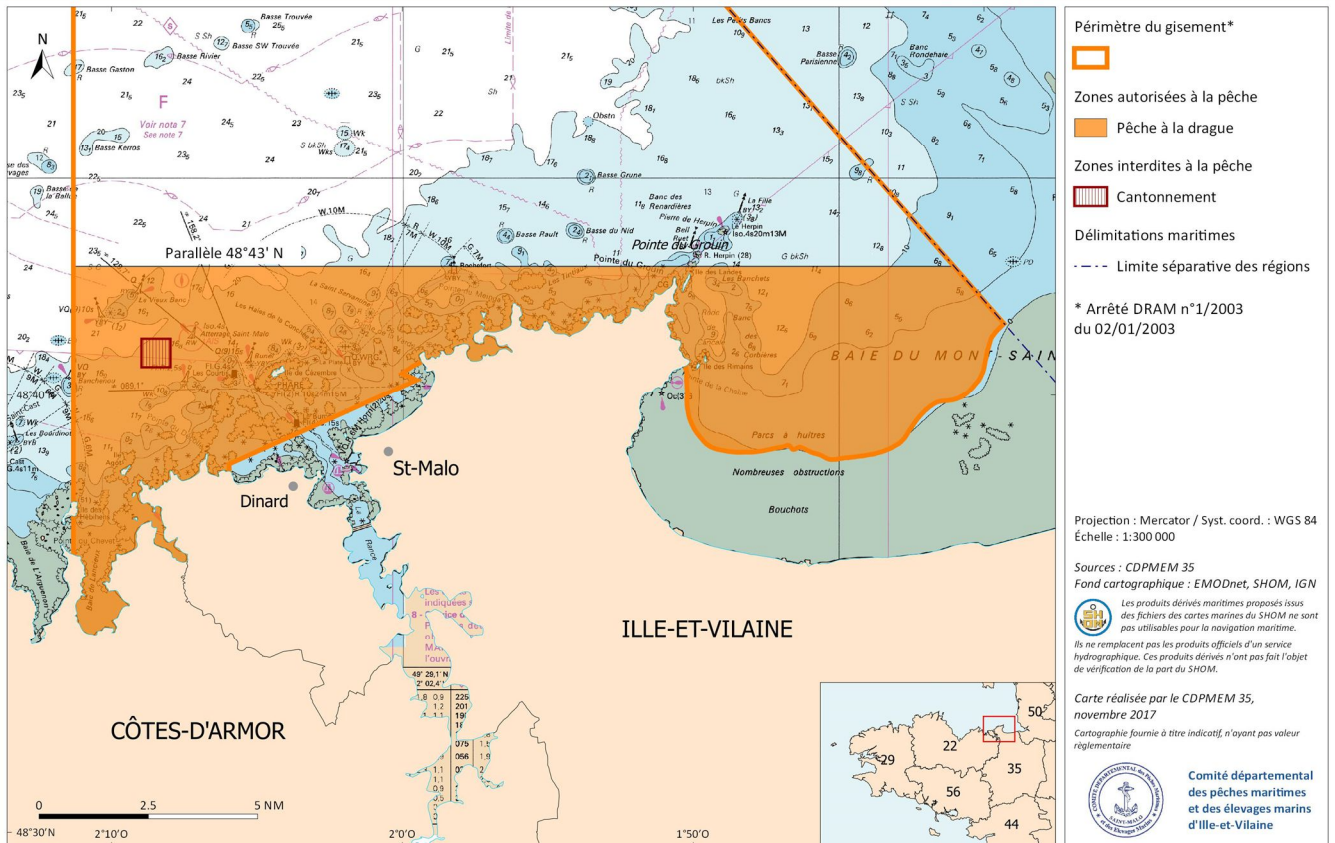
## **PROGRAMME DE PECHE** **COQUILLES ST JACQUES – GISEMENT DE ST MALO** **1<sup>ère</sup> PARTIE DE CAMPAGNE 2017/2018**

### **Exploitation à la drague**

<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>LE LUNDI 4 DECEMBRE 2017 A 8H00</b>
<b>JOURS ET HORAIRES</b>	<b>Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis</b>
	<b>De 8H00 à 15H00</b>
	<b>Pêche interdite les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés</b> <i>L'exploitation successive du gisement CSJ SM et d'un autre gisement du littoral breton dans la même journée est interdite.</i>
<b>JOURNEES EXCEPTIONNELLES</b>	<b><u>Les Vendredis 15, 22 et 29 décembre de 6H à 13H</u></b>
<b>QUOTAS</b>	250 Kg/ homme / jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour
<b>PESEE ET GODAILLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture ( <b>godaille comprise</b> ) <input checked="" type="checkbox"/> 30 kg par bateau et par jour de pêche ( <b>inclus dans le quota</b> )
<b>NORMES TECHNIQUES</b>	<input checked="" type="checkbox"/> L'usage de la drague à roulettes, et de la drague à volet est autorisé <input checked="" type="checkbox"/> Diamètre des anneaux : 92 mm <input checked="" type="checkbox"/> Largeur maximale pêchante des dragues : 9 mètres <input checked="" type="checkbox"/> Nombre de dragues maximum par bâton : 6 <input checked="" type="checkbox"/> Chaque drague doit être identifiée avec le numéro d'immatriculation du navire <input checked="" type="checkbox"/> En dehors des jours autorisés, les dragues à CSJ doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
<b>DELIMITATION DE LA ZONE AUTORISEE</b>	<b>Secteur situé au Sud du parallèle 48°43'N et délimité de la façon suivante :</b> <input checked="" type="checkbox"/> A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (tel que défini par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990), <input checked="" type="checkbox"/> Au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer, <input checked="" type="checkbox"/> A l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.
<b>ZONES INTERDITES</b>	<b>Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :</b> a) le secteur suivant délimité par : <input checked="" type="checkbox"/> Au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier, <input checked="" type="checkbox"/> Au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier, <input checked="" type="checkbox"/> A l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier, <input checked="" type="checkbox"/> A l'Est, par la côte. b) le cantonnement de coquilles St-Jacques : <input checked="" type="checkbox"/> Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W <input checked="" type="checkbox"/> Point n°2 : 48°41'35'' N – 002°08'00 W <input checked="" type="checkbox"/> Point n°3 : 48°40'70'' N – 002°08'00 W <input checked="" type="checkbox"/> Point n°4 : 48°40'70'' N – 002°09'00'' W c) les concessions conchyloles.

## CARTE – PECHE A LA DRAGUE

### GISEMENT OUVERT À LA DRAGUE - 1ÈRE PARTIE DE CAMPAGNE 2017-2018



**Pour plus d'information, se référer à la décision N°161-2017 DU 23 NOVEMBRE 2017  
Consultable sur le site du CRPMEM de Bretagne**